

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION GÉNÉRALE DE VOIRIE ACCORDÉE AU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE ET SON OPÉRATEUR VEOLIA EAU ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'HERBLAY-SUR-SEINE

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, L.115-1 et suivants, L.116-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-197 en date du 28 avril 2009 fixant la réglementation en matière de bruit sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° A22J071 du 9 décembre 2022 portant règlement de propreté urbaine de la Ville,

Vu la demande de permission générale de voirie au bénéfice du Syndicat des Eaux d'Île de France et de son délégataire,

Considérant que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

Considérant que la réalisation de travaux sur le domaine public (exploitation, entretien, installation) doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;

Considérant que l'occupation du domaine public par un particulier ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière, et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place des modifications de stationnement et de circulation,

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public, mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de 11 ans, l'occupation du domaine public routier de la ville d'Herblay-sur-Seine par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc...) du Syndicat des Eaux d'Île de France, exploités par son opérateur,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Accorde une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Île de France et son opérateur VEOLIA Eaux Île de France SNC, jusqu'au 31 décembre 2034, puis à son futur opérateur, au titre de l'Occupation du domaine public routier de la ville d'Herblay-sur-Seine par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires, sur l'ensemble des voies de la ville d'Herblay-sur-Seine, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2034, ainsi que pour le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le 16 octobre 2023 pour une durée de 11 ans.

Article 2 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier. Les travaux seront effectués entre 08h00 et 17h00.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité et en fonction des besoins des interventions, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers :

- ✓ La vitesse sera limitée à 30km/h ou à l'allure du pas,
- ✓ Le stationnement sera interdit sur les zones réservées à l'avance par l'entreprise,

HÔTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle

CS 40003 – 95220 Herblay-sur-Seine

Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr

www.herblaysurseine.fr

- ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière,
- ✓ Des déviations temporaires pourront être mises en place par l'entreprise en cas de nécessité de rue barrée à la circulation automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire et son opérateur devront s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :

- ✓ Aux services de police et moyens de secours,
- ✓ Aux riverains pour accéder à leurs propriétés,
- ✓ Aux divers passages de véhicules de collectes des déchets,
- ✓ Aux transports en communs, sur leurs itinéraires.

Article 5 : Après travaux, les rues impactées seront remises en circulation normale. Les travaux de réfections définitives seront à réaliser en accord avec les services techniques.

Article 6 : En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 7 : Le bénéficiaire et son opérateur devront utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. Le bénéficiaire et son opérateur auront à leur charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché par le bénéficiaire et son opérateur au droit de l'emprise de stationnement et visible par tous 48h au moins avant le début de l'occupation.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- La Police Municipale,
- Le Syndicat des Eaux d'Ile de France,
- L'entreprise VEOLIA.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurSeine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT

Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité